

**AMENDEMENT PROPOSE A LA PARTIE X DU REGLEMENT INTERIEUR  
DU COMITE SCIENTIFIQUE**

**AMENDEMENT PROPOSE A LA PARTIE X  
DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SCIENTIFIQUE**

**PARTIE X OBSERVATEURS**

**Amendement à la règle 19**

**REGLE 19**

**Le Comité scientifique peut inviter toute organisation mentionnée aux paragraphes 2 et 3 de l'article XXIII de la Convention ou toute organisation avec laquelle la Commission a conclu un accord aux termes du paragraphe 4 du même article, à assister aux réunions du Comité scientifique et de ses organes auxiliaires à titre d'observatrice. Les représentants nommés par l'organisation pour assister à la réunion doivent posséder les qualifications scientifiques requises. Le Comité scientifique peut aussi inviter des observateurs à assister aux réunions de n'importe quel organe auxiliaire du Comité.**

**Règles complémentaires**

**REGLE 20**

**Sous réserve de l'article XII de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le Comité peut :**

- a) adresser une invitation à tout signataire de la Convention à participer, conformément aux règles 22, 23 et 24 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur;**
- b) adresser une invitation à tout Etat partie à la Convention qui n'est pas habilité à devenir Membre de la Commission aux termes de l'article VII de la Convention, à assister, conformément aux règles 22, 23 et 24 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur;**

- c) inviter, le cas échéant, tout autre Etat à assister, conformément aux règles 22, 23 et 24 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur, à moins qu'un Membre du Comité scientifique ne s'y oppose;
- d) inviter, le cas échéant, les organisations visées à l'article XXIII 2 et 3 de la Convention, à assister, conformément aux règles 22, 23 et 24 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observatrices;
- e) inviter, le cas échéant, d'autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, auxquelles l'article XXIII 3 de la Convention peut s'appliquer, à assister, conformément aux règles 22, 23 et 24 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observatrices, à moins qu'un Membre du Comité scientifique ne s'y oppose;

#### REGLE 21

- a) Le Président peut, lorsqu'il prépare avec le Secrétaire exécutif l'ordre du jour préliminaire d'une réunion du Comité scientifique, attirer l'attention des Membres du Comité scientifique sur le fait que, à son avis, le travail du Comité scientifique serait facilité par la présence, à sa prochaine réunion, d'un observateur, ainsi qu'il est stipulé à la règle 20 -, invitation qui n'avait pas été envisagée au cours de la réunion précédente. Le Secrétaire exécutif en informe les Membres du Comité scientifique lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour préliminaire aux termes de la règle 7;
- b) Le Comité prend une décision sur la suggestion du Président et le Secrétaire exécutif en informe les Membres du Comité scientifique lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour provisoire aux termes de la règle 7.

#### REGLE 22

- a) Les observateurs peuvent assister aux séances publiques et privées du Comité;
- b) Si un Membre du Comité en fait la demande, les séances du Comité au cours desquelles une question particulière de l'ordre du jour est examinée seront restreintes à ses Membres et aux observateurs mentionnés sous la règle 20 a).

**REGLE 23**

- a) Le Président peut inviter les observateurs à prendre la parole devant le Comité, à moins qu'un Membre du Comité ne s'y oppose;
- b) Les observateurs ne sont pas habilités à participer à la prise de décisions.

**REGLE 24 (Comité scientifique - règle 20)**

- a) Les observateurs peuvent présenter des documents au Secrétariat pour qu'il les distribue aux Membres du Comité à titre de documents d'information. Ces documents doivent se rapporter aux questions examinées par la Comité;
- b) Sauf avis contraire de la part d'un ou de plusieurs Membres du Comité, ces documents ne sont disponibles que dans leur(s) langue(s) d'origine et au même nombre d'exemplaires que ceux présentés initialement;
- c) Ces documents font partie des documents du Comité uniquement par décision du Comité.